

[...]

Objet : Plaintes pour non-respect des lois linguistiques

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), a examiné trois plaintes émanant d'habitantes francophones de communes périphériques (liste des plaignants à votre attention en annexe) en raison du fait qu'elles ont reçu en néerlandais une lettre les informant qu'une action de dépistage du cancer du col de l'utérus était organisée par vos services.

Aux renseignements demandés à ce sujet vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit :

« Actuellement, dans la province du Brabant-flamand, est en cours une action de prévention du cancer du col de l'utérus. Cette action bénéficie du soutien financier du gouvernement flamand et se déroule, au niveau de la sensibilisation, en collaboration avec les administrations communales et les médecins et associations socioculturelles locaux.

L'administration provinciale s'occupe de l'expédition des invitations adressées au groupe cible.

Les femmes qui constituent ce groupe cible sont invitées, par écrit, par la province, à se présenter chez le médecin traitant ou le gynécologue de leur choix.

Cette correspondance peut être considérée comme « un rapport avec un particulier » au sens de la législation linguistique.

Conformément à la législation linguistique, cette correspondance a été expédiée en néerlandais. Il n'a dès lors pas été tenu compte de l'appartenance linguistique de l'intéressée.

Sur simple demande, les particuliers d'une commune à facilités peuvent obtenir une traduction française de la correspondance. »

*
* *

L'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand aux habitants des communes de son ressort constitue un rapport entre un service public et des particuliers.

La province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34 § 1^{er} a. des LLC ; un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25 § 1^{er} des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption « juris tantum » que le particulier utilise la langue de la région où il habite en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique d'une des plaignantes était connue avec certitude de l'administration provinciale (cfr. dossier 30.106A du 4 mars 1999). La CPCL estime dès lors par 3 voix de la section française et 3 voix et une abstention de la section néerlandaise que cette plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne les deux autres plaignantes, il ne ressort pas de leur plainte qu'elles étaient connues en tant que francophones de l'administration provinciale.

Dès lors la CPCL est d'avis que dans la mesure où la province du Brabant flamand ignorait leur appartenance linguistique, elle n'a pas contrevenu à la loi.

Elle estime en conséquence par 2 voix contre une voix de la section française et 4 voix de la section néerlandaise que ces deux plaintes sont recevables et non fondées.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]

ANNEXE

Liste des plaignantes

Madame [...] épouse [...], [...] à Linkebeek (31.237/II/PF)

Madame [...], avenue [...] à Rhode-St-Genèse (31.280/II/PF)

Madame [...] épouse [...], chaussée de [...] à Rhode-St-Genèse (31.316/II/PF).
